



## Arrêt

n° 168 453 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous êtes né le 15 avril 1994 à Najaf et êtes divorcé depuis 2014. Le 29 juillet 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique deux semaines plus tard. Le 12 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vraisemblablement en mars 2015, alors que vous vous trouviez dans votre atelier de menuiserie à Najaf, dix personnes armées se revendiquant du groupement populaire Hashd al-Sha'abi font irruption.*

*Ils vous demandent de les rejoindre en menaçant de vous tuer si vous ne le faites pas, ce à quoi vous répondez par un refus. Suite à la première visite que vous avez reçue, votre beau-père, qui fait lui aussi partie de cette milice, vous demande également de le rejoindre, sans quoi il vous enlèvera sa fille. Etant donné votre second refus, votre femme demande le divorce et votre famille, qui souhaite aussi que vous rejoigniez ce groupement, vous rejette. Vous évoquez également deux autres visites de cette milice, jusqu'à ce qu'ils fassent fermer votre magasin au mois de juillet 2015.*

*Le 20 juillet 2015, votre tribu déclare votre mise à mort suite aux refus répétés de votre part de rejoindre les rangs d'Hashd al-Sha'abi. Le même jour, vous vous réfugiez chez un ami dans la province d'Al Hilla où, pendant 9 jours, vous préparez votre fuite de l'Irak.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, les copies des documents d'identité de votre famille, une copie de votre acte de mariage et une copie de votre décision de divorce.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez les menaces de mort de la part du groupement populaire Hashd al-Sha'abi, les pressions que vous avez subies de la part de votre famille et de la famille de votre ex-épouse, ainsi que votre mise à mort décidée par votre tribu car vous ne vouliez pas rejoindre les rangs d'Hashd al-Sha'abi. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.*

*Tout d'abord, le CGRA ne peut que mettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte. En effet, vous déclarez que votre beau-père fait partie du groupe Hashd al-Sha'abi et que c'est lui qui a demandé à votre femme de divorcer, suite à votre refus d'intégrer le groupement populaire en mars 2015 (CGRA, 28/01/16, pp. 7-8). Pourtant, l'acte de divorce que vous fournissez à l'appui de votre demande est daté du 2 février 2014 et contredit dès lors vos propos (Cf. document n° 6 joint en farde « Documents »). Interrogé sur cette contradiction majeure, vos déclarations sont pour le moins inconsistantes. Afin d'expliquer le fait que la date de votre divorce soit antérieure au problème que vous avez rencontré en Irak, vous déclarez que les papiers du divorce ont été préparés un an à l'avance, avant de préciser que le divorce a été daté de 2014 mais acté en 2015 (CGRA, 28/01/16, pp. 14-15). Interrogé plus précisément par rapport à cette invraisemblance, vous déclarez ne pas connaître la raison de votre divorce en 2014 et situez expressément votre divorce après la menace que vous avez reçue en mars 2015 (CGRA, 28/01/16, p. 14). Vous expliquez ensuite qu'à Najaf le divorce est prononcé lorsque la femme quitte la maison, avant de modifier votre propos et de déclarer que le divorce est basé sur de fausses déclarations (CGRA, 28/01/16, p. 15). Vous précisez que votre femme a quitté le domicile familial aux environs du mois de mars 2015, alors que vous étiez déjà divorcés à cette date (CGRA, 23/02/16, p. 8). Par la suite, vous changez encore de version pour expliquer que la date de 2014 correspond à la répudiation de votre femme, tout en précisant que ce sont les témoins de votre femme qui ont déclaré que vous l'auriez répudiée (CGRA, 28/01/16, p. 16). Enfin, vous dites que la famille de votre ex-épouse a menti en déclarant que vous vouliez divorcer alors que ce n'était pas le cas (CGRA, 28/01/16, p. 16). Il est pour le moins invraisemblable de forcer quelqu'un à demander le divorce, tout comme il est invraisemblable qu'un divorce soit daté un an avant d'être prononcé. Toutes ces incohérences et ces inconsistances portent gravement atteinte à votre crédibilité générale, étant donné le lien direct que vous établissez entre le problème que vous avez rencontré en Irak et votre divorce.*

*Ensuite, vous avez déclaré que les miliciens étaient venus uniquement une fois à votre atelier et qu'il n'y avait pas eu d'autres menaces à part celle-là (CGRA, 28/01/16, p. 9). Questionné en effet sur l'existence d'autres menaces, vous répondez « non, c'était seulement une fois, juste une fois la menace » (CGRA, 28/01/2016, p.9). Pourtant, vous dites par la suite que la milice est venue vous rendre visite trois fois à votre atelier pour vous menacer et tenter de vous recruter (CGRA, 23/02/16, p. 5). Interrogé par rapport à cette contradiction, vous dites n'avoir mentionné que la visite la plus importante de la milice, celle où les menaces se sont déroulées et où votre atelier a dû fermer (CGRA, 23/02/16, p. 12). Cette explication ne saurait suffire à expliquer une telle contradiction dans les circonstances entourant*

les problèmes que vous invoquez, étant donné le caractère décisif de ces éléments concernant votre crainte.

Qui plus est, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner davantage d'informations sur le groupement qui vous menace, étant donné votre situation personnelle. En effet, vous dites que votre ex-beau-père fait partie d'Hashd al-Sha'abi et que vos parents voulaient également que vous rejoigniez le groupement vu leurs affinités avec le groupe (CGRA, 28/01/16, p. 7). Vous avez par ailleurs décrit votre relation avec votre ex-beau-père comme normale, mutuellement respectueuse (CGRA, 23/02/16, p. 6). Vous dites également le voir, ainsi que la famille de votre ex-épouse, trois ou quatre fois par mois (CGRA, 23/02/16, p. 6). Pourtant, vous ne savez pas depuis combien de temps votre ex-beau-père fait partie de la milice, ni ne connaissez sa position au sein de ce groupement (CGRA, 23/02/16, p. 6). Vous dites également que vous ne saviez pas que votre beau-père faisait partie de la milice avant vos problèmes en 2015, de même que vous ne savez pas non plus si celui-ci dirige des hommes au sein de celle-ci (CGRA, 23/02/16, p. 7). Vous expliquez ces lacunes par le fait que vous n'aviez pas de relation intime avec votre ex-beau-père, et parce que vous n'aviez guère de discussion approfondie avec lui (CGRA, 23/02/16, p. 9). Ces raisons ne sauraient raisonnablement pas expliquer les lacunes qui émaillent votre récit.

De surcroît, vous dites également que votre frère est avec eux et que vos parents, votre frère et vos oncles étaient d'accord pour autoriser votre mise à mort suite à votre refus d'intégrer cette milice (CGRA, 28/01/16, pp. 7-8). Pourtant, et malgré la proximité de votre famille avec le groupement populaire, vous êtes incapable de nommer le leader de celui-ci, vous ne connaissez pas les personnages les plus importants du groupement et vous ne savez donner le nom d'aucun autre membre (CGRA, 28/01/16, p. 9). Vous ne connaissez pas non plus le nombre de membres de cette milice (CGRA, 28/01/16, p. 12). Ce manque d'informations détaillées sur des éléments cruciaux de votre récit, et ce alors que deux membres de votre famille sont membres de cette milice, tendent à remettre en question la crédibilité de vos propos.

Enfin, il ne peut être considéré comme crédible que, si votre belle-famille et votre famille veulent que vous rejoignez la milice au point de vouloir vous tuer ou vous retirer votre épouse, vous n'avez reçu aucun avertissement ou qu'aucun membre de votre famille ne vous ait proposé gentiment d'intégrer la milice avant de faire face aux menaces de la milice (CGRA, 23/02/2016, p. 4).

De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux tentatives d'enrôlement forcé que vous avez subies de la part du groupement populaire Hashd al-Sha'abi et, partant, aux menaces que vous avez reçues en lien avec votre refus d'intégrer celui-ci. Etant donné que vous liez vos problèmes à ce refus, c'est la base même de votre demande d'asile qui est décrédibilisée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 24 décembre 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait

clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Najaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Najaf.

À mesure que l'EIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Najaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, les copies des documents d'identité de votre famille, une copie de votre acte de mariage et une copie de votre décision de divorce. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre identité et de votre situation familiale. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence, qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et contradictions reprochées par la décision attaquée et souligne que le récit du requérant est crédible à la lecture des informations objectives figurant au dossier administratif.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports issus d'Internet, relatifs à la situation actuelle en Irak.

### **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son divorce, des menaces alléguées et de la milice qu'il déclare craindre. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Najaf, la région d'origine du requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du passage de la décision évoquant deux membres de la famille du requérant faisant partie de la milice que craint ce dernier. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré que, si sa famille partageait les vues de la milice, seul son beau-père en faisait partie (dossier administratif, pièce 6, page 7).

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le caractère inconstant des déclarations du requérant à propos des menaces qu'il affirme avoir reçues. Ainsi, le requérant déclare tout d'abord avoir été menacé par la milice, puis avoir subi la fermeture de sa boutique et ensuite l'intervention de sa famille et de son beau-père (dossier administratif, pièce 11, page 8). Le requérant affirme ensuite avoir reçu d'abord deux demandes non menaçantes de la part de la milice, puis avoir subi l'intervention de sa famille et de son beau-père, puis avoir été menacé de mort et enfin avoir dû fermer son magasin (dossier administratif, pièce 6, page 5).

Lors de l'audience du 11 mai 2016, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ce sujet et les réponses fournies, loin de clarifier son récit, ont encore ajouté au caractère nébuleux et contradictoire de celui-ci. En effet, à cette occasion, le requérant a affirmé avoir reçu trois visites de la milice, la troisième ayant été menaçante, et seulement ensuite avoir subi l'intervention de sa famille et de sa belle-famille, contredisant ainsi ses précédentes déclarations. De même, à propos des visites de la milice, le requérant a, dans un premier temps affirmé ne pas se souvenir de l'intervalle de temps entre les visites, pour ensuite évoquer des intervalles précis, de respectivement un mois, vingt jours et dix jours. De telles inconstances empêchent non seulement de saisir la chronologie de son récit, mais également d'accorder la moindre crédibilité à celui-ci.

Le Conseil relève également l'importante contradiction entre les propos du requérant et le document qu'il dépose relatif à son divorce. En effet, selon le document en question, le divorce du requérant, qui selon lui est une conséquence de son refus d'intégrer la milice, date de février 2014, alors que ledit refus date de mars 2015. Les explications du requérant face à cette incohérence chronologique, évoquant notamment la falsification du document, sont particulièrement confuses et peu convaincantes (dossier administratif, pièce 11, pages 14 à 16). Une telle contradiction, relative à un élément pourtant important de son récit, conforte le Conseil quant à l'absence de crédibilité des propos du requérant.

Enfin, le Conseil estime difficilement crédible que le requérant ne puisse fournir davantage d'informations sur la milice qu'il craint, qui l'a contacté à trois reprises et à cause de laquelle il affirme avoir quitté son pays.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner que le récit du requérant est compatible avec les informations présentes au dossier, lesquelles font état de recrutement par les milices chiites dans le sud de l'Irak (dossier administratif, pièce 23, document n° 1, page 7). Le Conseil souligne à cet égard, que la seule existence de recrutements au sein de la population chiite dans le sud de l'Irak ne suffit pas à rétablir la crédibilité, par ailleurs largement défailante, du récit du requérant.

Les explications avancées par la partie requérante à propos des contradictions et inconstances relevées dans ses déclarations ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas, en tout état de cause, de rendre au récit du requérant la clarté et la crédibilité qui lui font défaut.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, le Conseil relève que la partie requérante a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme a été respecté.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents relatifs à la situation sécuritaire en Irak, joints à la requête, présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande<sup>7</sup> sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, la partie requérante affirme s'en référer à « l'appréciation du Conseil sur ce point, la situation y étant actuellement instable, mais moins grave que dans d'autres parties du pays » (requête, page 5). Or, il ressort en effet du rapport versé au dossier administratif par la partie défenderesse et intitulé « COI Focus – Irak – *La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* » du 24 décembre 2015 (dossier administratif, pièce 23, document n°1) que, si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Najaf, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées de sorte qu'il ne peut pas être conclu, pour la province de Najaf, à l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé au titre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs ; les documents versés au dossier par la requête introductive d'instance, à savoir divers rapports relatifs à la situation sécuritaire en Irak, ne sont pas de nature à reconsidérer ce constat.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS